PA10a. REGLEMENT

Table	E DES MATIERES	
TABLE	DES MATIERES	1
REGLE:	S COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DU PLU EN VIGUEUR	2
SECTIO	DN I – Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activite	2
1.1	INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET	
ACTIVI	TÉS	2
SECTION	NII — CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	2
2.1	. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	2
2.2.	QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	3
2.3.	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES	
CONST	TRUCTIONS	6
2.4.	STATIONNEMENT	6
SECTIO	DN III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	6
3.1.	DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES	6
3.2.	DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	7
<u>ANNE</u>	KE 1 : TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES	8
ANNE	KE 2 : LISTE DES ESSENCES VEGETALES PRECONISEES	9



REGIES COMPLEMENTAIRES AUX REGIES DU PLU EN VIGUEUR

Le règlement applicable dans ce lotissement est le règlement dans lequel est situé le terrain au jour d'obtention du permis d'aménager dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Monterfil (Zone 1AUh2).

Il est complété par les points suivants :

SECTION I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

1.1.1 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS AYANT CERTAINES DESTINATIONS OUSOUS-DESTINATIONS AUTORISES ET SOUMIS A CONDITIONS

L'aménagement est essentiellement destiné à l'habitation. Toutefois, l'exercice des professions libérales ou autres activités tertiaires est autorisé dans la mesure où :

- Le volume contenant le local professionnel soit intégré à la construction principale,
- La superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction qui doit rester l'habitation,
- L'activité projetée ne génère pas de nuisance et que toutes les dispositions utiles soient prises pour rendre l'activité compatible avec le milieu environnant,
- La superficie nécessaire au stationnement soit prévue sur le lot.

1.1.2 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES OU CONSTRUCTIONS AYANT CERTAINES DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS INTERDITS

Les sous-sols ne sont pas autorisés.

1.1.3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

(Cf PLUi)

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

2.1 . VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les implantations des futures constructions doivent être conformes aux principes définis sur le plan de composition d'ensemble du projet. (PA4)

Si les constructions ne jouxtent pas la limite séparative la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3m.

Des accroches obligatoires de tout ou 50% minimum des pignons des futures constructions sont définies sur le plan de composition. Cette accroche peut également se faire par l'intermédiaire d'un carport à condition de prévoir la construction d'un mur maçonné sur la limite séparative et qu'il soit adossé de l'autre côté sur au moins la moitié de sa longueur sur la construction principale.

Au moins 50% de la façade principale des constructions devra obligatoirement se situer dans la bande d'accroche située à l'avant des lots, conformément au plan de composition (PA4).



ANNEXE NON ACCOLEE

Tous les locaux de services tels que le garage, la buanderie, le séchoir, le préau, ... seront obligatoirement inclus dans le volume de l'habitation. Seuls les abris de jardins, les bûchers, les piscines et les annexes de piscine pourront être implantés séparément de l'habitation.

L'annexe non-accolée est autorisée dans la limite d'une par logement. L'emprise au sol ce cette annexe non-accolée ne devra pas excéder 12m² excepté pour les piscines.

Cette annexe non-accolée pourra être édifiée en dehors des zones constructibles à l'arrière de la construction principale, elle devra être implantée en limite ou en retrait de 1m minimum. L'implantation de cette annexe non-accolée devra respecter l'implantation indiquée dictée dans le PLU.

2.1.2 - ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITATION ET/OU DESTINEES A ETRE CHAUFFEES

L'implantation des maisons doit tenir compte de plusieurs critères :

- L'ensoleillement,
- La gestion de la mitoyenneté,
- La perception des volumes depuis l'espace public,
- L'aménagement paysager de la parcelle.

2.1.3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des futures maisons doit respecter le PLUi en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager. (Cf PLUI)

2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Les futures constructions devront être intégrées dans une réflexion globale. Une diversité de volumes bâtis sera encouragée, mais tout en restant dans des formes sobres et compactes et en lien avec l'architecture des maisons avoisinantes. Les effets de modénature rapportés seront proscrits.

Des matériaux modernes pourront être utilisés si le projet de construction les justifie, ils ne seront pas employés en imitation de matériaux traditionnels, leur matière et leur couleur devront permettre une parfaite intégration de la construction.

Il est fortement conseillé dans la conception des projets d'opter soit pour une architecture résolument traditionnelle, soit résolument contemporaine, en adéquation avec son temps et répondant aux mieux aux contraintes énergétiques par des volumes simples fermés sur le nord et ouverts côté sud.

L'adaptation au sol devra être particulièrement étudiée.

Les paraboles sont interdites sur la façade principale de la construction.

Les installations liées à la desserte énergétique des constructions (pompe à chaleur...) devront être implantées de manière à être invisibles des voies publiques et être dissimulées par des écrans végétaux.

2.2.2 VOLUMETRIE, MATERIAUX APPARENTS ET COULEURS

TOITURES

Les toitures à versants des habitations pourront être, soit en ardoise, soit en matériaux présentant un aspect similaire à l'ardoise avec une pente de 35° ou 50°, soit en zinc ou aspect zinc avec une pose à joints debout et une pente comprise entre 8° et 12°.



Le sens du faitage n'est pas imposé.

Des toitures terrasses avec acrotères horizontaux pourront également être acceptés.

Les toitures en croupes et les toitures cintrées seront interdites.

Les toitures des annexes non-accolée ne devront pas être réalisées au moyen de matériaux de récupération.

FAÇADES ET PIGNONS

Il sera encouragé de définir un matériau ou une colorimétrie dominante pour la construction (effet monolithe / mono matériau). Il sera possible de souligner un élément architectural comme un panneau entre deux portes fenêtres, ou un volume secondaire, par une teinte plus soutenue. En revanche, les bandes plus soutenues entre deux fenêtres ne seront pas autorisées.

La teinte des enduits devra être neutre et claire pour le volume principal. Seules les finitions « lisses » et « grattés » seront acceptées.

Les maisons à ossature bois, avec parement (bardage bois ou composite), seront autorisées avec une teinte naturelle ou neutre et claire.

Les annexes réalisées avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération, etc... seront interdits.

2.2.3 CLOTURES

Dans le cadre du projet d'aménagement, il est défini plusieurs types de clôtures envisageables en fonction de la situation .

- Les clôtures et haies situées en limite avec la voie de desserte (type 1),
- Les clôtures et haies situées en limite extérieur avec l'allée de Bel Air et la rue du Bignon (type 2),
- Les clôtures et haies situées en limite avec le fossé existant (type 3),
- Les clôtures et haies situées en limite avec un espace commun (type 4),
- Les clôtures en limite séparatives entre deux parcelles privatives (type 5),

Les espèces végétales seront choisies dans un souci d'harmonie avec les structures existantes et pour leur bonne adaptation aux conditions environnementales. Il est conseillé de choisir les essences dans la liste des essences végétales préconisées annexée au présent règlement.

(Cf PA10b)

LES CLOTURES ET HAIES SITUEES EN LIMITE AVEC LA VOIE DE DESSERTE, SUR LA LIMITE D'ACCES AU LOT (TYPE 1)

Les clôtures situées en limite avec la voie de desserte sont constituées par une haie vive d'essences variées et locales. Elle sera implantée obligatoirement devant le grillage côté rue sur un paillage naturel.

Cette haie peut être doublée par un grillage noué léger de type grillage à mouton de 0m80 de hauteur maximum sur poteaux en bois et implanté en retrait de minimum de 0m70.

L'ensemble de cette clôture (grillage + haie) est à la charge de l'acquéreur.



LES CLOTURES ET HAIES SITUEES EN LIMITE EXTERIEUR AVEC L'ALLEE DE BEL AIR ET LA RUE DU BIGNON (TYPE 2)

En limite séparative et en limite extérieur de l'aménagement, les clôtures devront être composées obligatoirement d'une haie vive d'essences variées présentant au minimum cinq espèces différentes minimum.

Sur le lot 21 la haie existante devra être préservée dans la mesure du possible ou replantée.

Cette haie pourra être doublée d'un grillage rigide plastifié gris anthracite sur poteaux de même type d'une hauteur de 1m50 maximum. Ce grillage pourra être implanté en limite de propriété.

Les plaques en soubassement de la clôture seront autorisées mais ne devront pas présenter une hauteur supérieure de 25cm.

LES CLOTURES ET HAIES SITUEES EN LIMITE AVEC LE FOSSE EXISTANT (TYPE 3)

En limite séparative et en limite avec le fossé existant, les clôtures devront être composées obligatoirement d'une haie vive d'essences variées présentant au minimum cinq espèces différentes minimum.

Sur le lot 12, 13 et 14 la haie existante devra être préservée dans la mesure du possible ou replantée.

Le fossé existant sur les lots 12 à 16 devra être conservé et entretenu par les propriétaires des lots pour garantir le libre écoulement des eaux.

Cette haie pourra être doublée d'un grillage rigide plastifié gris anthracite sur poteaux de même type d'une hauteur de 1m50 maximum. Ce grillage pourra être implanté en limite de propriété.

Les plaques en soubassement de la clôture ne seront pas autorisées sur cette limite séparative pour garantir l'écoulement des eaux pluviales.

LES CLOTURES ET HAIES SITUEES EN LIMITE SEPARATIVE ET EN LIMITE AVEC UN ESPACE COMMUN (TYPE 4)

En limite séparative et en limite avec un espace commun, les clôtures devront être composées obligatoirement d'une haie d'essences variées présentant au minimum cinq espèces différentes minimum.

Cette haie pourra être doublée d'un grillage rigide plastifié gris anthracite sur poteaux de même type d'une hauteur de 1m50 maximum. Ce grillage pourra être implanté en limite de propriété.

Les plaques en soubassement de la clôture seront autorisées mais ne devront pas présenter une hauteur supérieure de 25cm.

Sur ces limites, les lattes occultantes en PVC de couleur gris anthracite ou bois à intégrer au grillage seront autorisées.

LES CLOTURES ET HAIES SITUEES EN LIMITE SEPARATIVE ENTRE DEUX PARCELLES PRIVATIVES (TYPE 5)

En limite séparative entre deux parcelles privatives, les clôtures devront être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

Les acquéreurs auront donc la liberté de monter la clôture qui leur plait dans la mesure où celle-ci répond aux exigences du PLUi.

Le fossé existant sur les lots 12 à 16 devra être conservé et entretenu par les propriétaires des lots pour garantir le libre écoulement des eaux.

2.2.4 LOCAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

(Cf PLUi)



2.2.5 ANTENNES ET PYLONES

(Cf PLUi)

2.2.6 INSTALLATIONS D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

(Cf PLUi)

2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 HAIES, BOISEMENTS, ARBRES ISOLES A PRESERVER, ZONES HUMIDES

(Cf PLUi)

2.3.2 TRAITEMENT DES ESPACES LIBRES

Une surface imperméabilisée maximum par lot est définie pour chacun des lots. Cette surface définie permet que la gestion hydraulique du projet corresponde bien à l'imperméabilisation future du site.

(Cf tableau de répartition de surfaces)

2.4. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions devra être assuré en dehors des voies. Il ne devra pas apporter de gêne à la circulation générale.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, chaque acquéreur de lot libre sera tenu d'aménager sur sa parcelle une enclave privative non close et non couverte de 5m de large sur 5m de profondeur minimum permettant le stationnement de deux véhicules.

La position de l'enclave devra être conforme au plan de composition pour tous les lots où la position est non modifiable et fixée.

(Cf PA4)

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

3.1.1 ACCES

Deux places de stationnement minimum seront imposées sur chacun des lots (Cf. PA4).

Un seul accès automobile par parcelle sera autorisé. Cet accès devra présenter une largeur de 5m par 5m de profondeur minimum.

Après accord du maître d'ouvrage, la position des entrées de voitures pourra être exceptionnellement modifiée aux frais de l'acquéreur et sous réserve qu'elles respectent les ouvrages existants ou à poser, ainsi que les plantations existantes ou à planter.

Les lots 1, 2, 3, 7, 8 et 21 pourront réaliser un accès piéton sur l'allée de Bel Air ou la rue du Bignon. Dans ce cas uniquement, des accès piétons aux espaces publics sont autorisés sous la forme d'un portillon, ouvrant à l'intérieur de la parcelle, d'une largeur de 0,90m. Si des marches sont nécessaires, elles seront à l'intérieur de la parcelle. (*Cf* : *PA4*)

3.1.2 DESSERTE EN VOIRIE

(Cf PLUi)



3.2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

3.2.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

(Cf PLUi)

3.2.2 ASSAINISSEMENT

Les eaux pluviales ne devront, en aucun cas, être déversées dans le réseau des eaux usées.

Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau collectif d'eaux pluviales. Les aménagements sur le terrain ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les propriétaires seront encouragés à récupérer les eaux pluviales (pour l'arrosage, le lavage des véhicules). Par souci d'intégration, il sera préconisé des cuves enterrées. Dans le cadre de récupérateurs aériens, ceux-ci devront être positionnés à l'arrière de la maison et savamment intégrés à l'environnement proche afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace public. Les cuves en plastique seront interdites côté rue.

Les lots 13 à 16 sont grevés d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales Le fossé existant sur ces lots devra être conservé et entretenu par les propriétaires des lots pour garantir le libre écoulement des eaux.

3.2.3 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le ramassage des déchets s'effectuera en porte à porte pour les lots 1, 6 et 12 à 21 situés le long de la voie principale.

La collecte des lots 2 à 5 et 7 à 11 se fera par le biais de deux aires de collecte situées en entrée d'impasse.

La collecte des lots 22 à 24 se fera le long de la rue du bignon.

Nota : Il est interdit de déposer sur cette aire de répurgation tout déchet autre que ménager (ferraille, déchets verts, gravats...). Les poubelles doivent être déposées au maximum la veille de la collecte et ne devront pas y rester après la collecte.

3.2.4 AUTRES RESEAUX

(Cf PLUi)



Annexe 1 · Tableau de repartition des surfaces

N°	Typologie	Surface totale des lots	Surface maximum à imperméabiliser (cf: Règlement + PA8.4)	Nb de logements	Nb de lots créés	Surface de plancher maximum
1	Lot Libre	300 m²	150 m²	1	1	200 m²
2	Lot Libre	305 m²	150 m²	1	1	200 m²
3	Lot Libre	506 m²	220 m²	1	1	200 m²
4	Lot Libre	354 m²	170 m²	1	1	200 m²
5	Lot Libre	354 m²	170 m²	1	1	200 m²
6	Lot Libre	450 m²	210 m²	1	1	200 m²
7	Lot Libre	359 m²	170 m²	1	1	200 m²
8	Lot Libre	459 m²	210 m²	1	1	200 m²
9	Lot Libre	325 m²	170 m²	1	1	200 m²
10	Lot Libre	325 m²	170 m²	1	1	200 m²
11	Lot Libre	345 m²	170 m²	1	1	200 m²
12	Lot Libre	323 m²	170 m²	1	1	200 m²
13	Lot Libre	323 m²	170 m²	1	1	200 m²
14	Lot Libre	350 m²	170 m²	1	1	200 m²
15	Lot Libre	343 m²	170 m²	1	1	200 m²
16	Lot Libre	554 m²	220 m²	1	1	200 m²
17	Lot Libre	359 m²	175 m²	1	1	200 m²
18	Lot Libre	359 m²	175 m²	1	1	200 m²
19	Lot Libre	359 m²	175 m²	1	1	200 m²
20	Lot Libre	359 m²	175 m²	1	1	200 m²
21	Lot Libre	374 m²	175 m²	1	1	200 m²
22	Lot Libre	365 m²	175 m²	1	1	200 m²
23	Lot Libre	423 m²	200 m²	1	1	200 m²
24	Lot Libre	325 m²	160 m²	1	1	200 m²
	TOTAL	8898 m²	4270 m²	24	24	4800 m ²

Surface totale du projet	12137	m²
Surface privative	8898	m²
Surface espaces communs	3239	m²
Nombre total de logements	24	log.
Nombre de lots créés	24	lots
Nombre de logement / hectare	19,8	log/ha
Superficie moyenne des lots libre	371	m²
Confirm de alors de autor d'accontide	5000	2
Surface de plancher disponible	5000	
Surface de plancher distribuée	4800	m²
Surface de plancher résiduelle	200	m²

Le lotisseur est autorisé à répartir à sa convenance la surface de plancher résiduelle.



ANNEXE 2 · LISTE DES ESSENCES VEGETALES PRECONISEES

Les espèces végétales seront choisies dans un souci d'harmonie avec les structures existantes et pour leur bonne adaptation aux conditions environnementales. Les essences suivantes sont particulièrement appropriées :

F: Fleurs • **Fe**: Feuilles • **Fr**: Fruits • **E**: Ecorce • **O**: Odorant • **P**: Persistants • **C**: Caduques • **H**: Haie vive

B: Haie bocagère •

T : Haie taillée • M : Massif • I : en isolé • R : Plantes rampantes • S : Stationnement • A : Alignement • sp : toutes espèces

ARBUSTES			
NOM USUEL EN LATIN	NOM USUEL EN INTERETS FRANÇAIS		UTILISATION
De 1 à 2 mètres			
Coronilla emerus	Coronille	F jaunes, Printemps	CHM
Cytisus scoparius	Genet à balai	F jaunes, Printemps	CH
Daphne mezereum	Bois joli	F roses, Printemps	CHM
Daphne odora	Bois joli odorant	F roses, Printemps	CHM
Deutzia 'Mont Rose'	Deutzia	F roses, Printemps	CHMI
Escallonia x iveyii	Escallonia blanc	F blanches, Eté	PHMI
Lonicera nitida 'Maïgrum'	Chevrefeuille rampant		PMR
Perovskia atriplicifolia	Perovskia	F Bleues, Eté	CM
Ribes nigrum	Cassissier	F jaunes/Fr noirs, Printemps	CHM
Ribes rubrum	Groseiller	F jaunes/Fe rouges, Printemps	CHM
Rosa 'Iceberg'	Rosier Blanc	F blanches/ Fr rouges, Eté	CHM
Rosa rugosa	Eglantier	F roses/ Fr rouges, Eté	CHM
Rosa x centifolia 'Fantin Latour'	Rosier rose	F roses/ Fr rouges, Eté	CHM
Salix purpurea 'Nana Gracilis'	Saule nain	Fe grises	CHM
Salix repens 'Nitida'	Saule rampant	F gris, Printemps	CMR
Salk rosmarinifolia	Saule romarin	F jaunes, Printemps	CHMI
Syringa 'Josée'	Lilas rose	F roses, Printemps	CHMI
Syringa microphylla 'Superba'	Lilas à petites feuilles	F rose, Printemps	CHM
Ulex europaeus	Ajonc	F jaunes, Printemps	CH
Viburnum bodnantense 'Charles Lamont	Viorne de Bodnant		CHMI
Viburnum plicatum		F blanches, Printemps	
Viburnum x burkwoodii 'Anne	Viorne	F blanches, Printemps	CHMI
Russel'	Viorne de Burkwood		CHMI



De 2 à 4 mètres			
Berberis vulgaris	Berberis	F jaunes, été	PHTM
Buddleia davidii	Arbuste aux papillons	F bleues	CHI
Ceanothus 'Burkwoodii'	Ceanothe	F Bleues, Eté	PHMI
Colutea arborescens	Baguenaudier		CHM
Cornus alba	Cornouiller blanc	F rouges, Hiver	CHM
Cornus alba 'Siberica'	Cornouiller à bois rouge	F rouges, Hiver	CHM
Cornus sanguine	Cornouiller sanguin		CHM
Cornus stolonifera 'Flaviramea'	Cornouiller à bois jaune	Jaune/Roug, Hiver	CHMI
Crataegus monogyna	Aubépine	F blanches, Printemps	CHTM
LoniceraJiagantissima	Chevrefeuille parfumé	F blanches, Hiver	PHMI
Prunus spinosa	Prunelier	F blanches, Printemps	CHTM
Sambucus nigra	Sureau noir		CB
Sambucus racemosa	Sureau rouge		CH
Spirea x vanhouttei	Spirée de Van Houtt	F blanches, Printemps	CHTM
Viburnum opulus	Viorne obier	F blanches, Printemps	CHMI
VIDOITIONTOPOIOS	VIOITIE ODIEI	1 Dianches, Frintemps	OFFICE
De + 4 mètres			
Amelanchier canadensis	Amelanchier	F blanches, Printemps	CBM
Cornus florida	Cornouiller	F jaunes, Hiver	CBMI
Cornus mas	Cornouiller mâle Noisetier	F jaunes, Hiver	CBM
Corylus avellana	Fusain	F jaunes, Hiver	CBM
Euonymus europaeus	Saule marsault	Frouges	CBM
Salk caprea	Saule cendré		CB
Salk cinerea	Saule		CBM
Salk exigua	Osier		CHM
Salk viminalis		Br jaunes	CBM
De 3° grandeur : 5 à 10 m	= 11 1 ==		
Acer campestre	Erable champêtre		CBTISA
Acer negundo	Erable negundo		CBSA
Acer platanoides 'Columnare '	Erable plane fastigié		CSA
Alnus cordata	Aulne		CBSA
Betula verrucosa	Bouleau verruqueux	Bois blanc	CBS
llex aquifolium	Houx		PBT
Malus 'Evereste'	Pommier fleurs	F. blanche, printemps,	CBSA
Malus 'Golden Ornet'	Pommier fleurs	Fr. jaune, automne	CSA
Malus 'Profusion'	Pommier fleurs	F. rouge, printemps,	CSA
Populus alba 'Nivea'	Peuplier blanc	Feuil. gris	CS
Prunus avium	Merisier		CBS
Prunus sp.	Cerisier fleurs	F. blanches, printemps	CS
Prunus subhirtella 'Autumnalis '	Cerisier d'automne	F. blanches, automne	CS
Pyrus calleryana	Poirier d'ornement	F. blanche, printemps	CSA
Salk daphnoides 'Praecox'	Saule précoce	F jaunes, Hiver	CBS0
Sorbus aria	Alisier blanc	Fr. rouge, automne	CBSA
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseaux	Fr. rouge, automne	CBSA
Sorbus sp.	Sorbier	Feuil. gris	CBSA



PA10A ' REGLEMENT

De 2º grandeur : de 10 à 20 m			
Betula papyrifera	Bouleau du Canada		CMSA
Carpinus betulus	Charme		CBTSA
Corylus colurna	Noisetier de Byzance		CBSA
Liquidambar styracijlua	Copalme d'Amérique		CSA
Liriodendron tulipifera	Tulipier		CSA
Robinia pseudoaccacia	Robinier	Bois blanc	CBS
Salk alba Ziempde	Saule		CS
Tilia cordata	Tilleul des bois		CSA
Tilia platyphyllos	Tilleul de Hollande		CSA
Tilia sp.	Tilleul		CSA
Umus resista	Orme résistant		CBSA
De 1 ^{ere} grandeur : 20 m et plus			
Acer pseudoplatanus	Sycomore		CAB
Aesculus carnea	Marronier rouge		CA
Aesculus hippocastaneum	Marronier blanc		CA
Castanea sativa	Châtaignier	F. rouge, printemps	CBA
Fagus sylvatica	Hêtre	F. blanche, printemps	CBTA
Fraxinus excelsior	Frêne	F. blanche, printemps	CBA
Populus tremula	Tremble		CB
Quercus cerris	Chêne chevelu		CBA
Quercus rubra	Chêne rouge d'amérique		CA
Quercus sp.	Chêne		CBA

